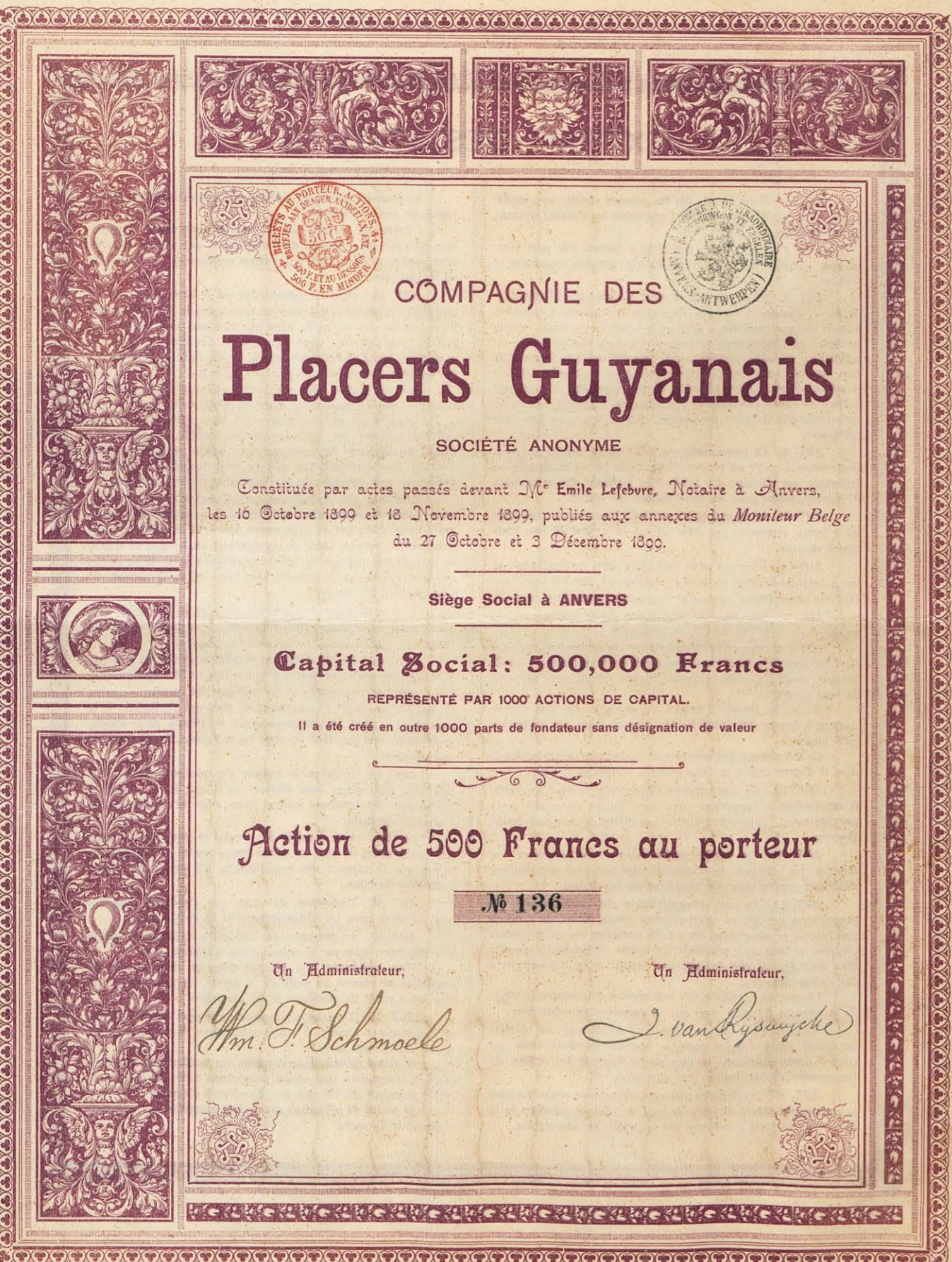


30



COMPAGNIE DES Placers Guyanais

SOCIÉTÉ ANONYME

Constituée par actes passés devant M^r Emile Lefebvre, Notaire à Anvers, les 16 Octobre 1899 et 18 Novembre 1899, publiés aux annexes du *Moniteur Belge* du 27 Octobre et 3 Décembre 1899.

Siège Social à ANVERS

Capital Social: 500,000 Francs

REPRÉSENTÉ PAR 1000 ACTIONS DE CAPITAL.

Il a été créé en outre 1000 parts de fondateur sans désignation de valeur

Action de 500 Francs au porteur

N^o 136

Un Administrateur,

Wm. F. Schmoele

Un Administrateur,

J. van Ryswycke



Compagnie des Placers Guyanais 30 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 30 Coupon de dividende, exercice 1929.	Compagnie des Placers Guyanais 20 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 20 Coupon de dividende, exercice 1919.	Compagnie des Placers Guyanais 10 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 10 Coupon de dividende, exercice 1909.
Compagnie des Placers Guyanais 29 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 29 Coupon de dividende, exercice 1928.	Compagnie des Placers Guyanais 19 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 19 Coupon de dividende, exercice 1918.	Compagnie des Placers Guyanais 9 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 9 Coupon de dividende, exercice 1908.
Compagnie des Placers Guyanais 28 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 28 Coupon de dividende, exercice 1927.	Compagnie des Placers Guyanais 18 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 18 Coupon de dividende, exercice 1917.	Compagnie des Placers Guyanais 8 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 8 Coupon de dividende, exercice 1907.
Compagnie des Placers Guyanais 27 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 27 Coupon de dividende, exercice 1926.	Compagnie des Placers Guyanais 17 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 17 Coupon de dividende, exercice 1916.	Compagnie des Placers Guyanais 7 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 7 Coupon de dividende, exercice 1906.
Compagnie des Placers Guyanais 26 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 26 Coupon de dividende, exercice 1925.	Compagnie des Placers Guyanais 16 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 16 Coupon de dividende, exercice 1915.	Compagnie des Placers Guyanais 6 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 6 Coupon de dividende, exercice 1905.
Compagnie des Placers Guyanais 25 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 25 Coupon de dividende, exercice 1924.	Compagnie des Placers Guyanais 15 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 15 Coupon de dividende, exercice 1914.	Compagnie des Placers Guyanais 5 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 5 Coupon de dividende, exercice 1904.
Compagnie des Placers Guyanais 24 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 24 Coupon de dividende, exercice 1923.	Compagnie des Placers Guyanais 14 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 14 Coupon de dividende, exercice 1913.	Compagnie des Placers Guyanais 4 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 4 Coupon de dividende, exercice 1903.
Compagnie des Placers Guyanais 23 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 23 Coupon de dividende, exercice 1922.	Compagnie des Placers Guyanais 13 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 13 Coupon de dividende, exercice 1912.	Compagnie des Placers Guyanais 3 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 3 Coupon de dividende, exercice 1902.
Compagnie des Placers Guyanais 22 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 22 Coupon de dividende, exercice 1921.	Compagnie des Placers Guyanais 12 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 12 Coupon de dividende, exercice 1911.	Compagnie des Placers Guyanais 2 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 2 Coupon de dividende, exercice 1901.
Compagnie des Placers Guyanais 21 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 21 Coupon de dividende, exercice 1920.	Compagnie des Placers Guyanais 11 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 11 Coupon de dividende, exercice 1910.	Compagnie des Placers Guyanais 1 Société Anonyme Action au porteur N^o 136 1 Coupon de dividende, exercice 1900.

MAMMOC.org
ORKID

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 1. Il est formé, par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de Compagnie des Placers, Guyanais, société anonyme.

ART. 2. La société a son siège à Anvers. Elle peut avoir partout ailleurs des sièges d'exploitation, agences, succursales et bureaux.

ART. 3. La société a pour objet la recherche et l'extraction de l'or, spécialement dans les concessions qui lui seront apportées dans la Guyane Française, l'achat et la vente de l'or et des métaux précieux, conséquemment le traitement industriel et le lavage du minerai et du sable aurifère, aussi l'acquisition et l'obtention de tous terrains ou concessions nouvelles pour l'extension du but social et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant à l'une ou l'autre branche de son industrie. Elle peut s'intéresser dans semblable industrie par apport, cession, fusion ou par toute autre voie.

ART. 4. Le terme social est fixé à trente années qui prendront cours à partir de ce jour. Cette durée peut être abrégée ou prolongée par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme pour les modifications aux statuts.

ART. 5. Le capital social est fixé à la somme de cinq cents mille francs, représenté par mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

ART. 6. Il est en outre créé mille parts de fondateur qui seront partagées entre les divers souscripteurs, suivant leurs conventions particulières; ce nombre ne pourra jamais être augmenté.

ART. 7. Monsieur Edouard-David Levat fait apport à la société:

A. De divers permis d'exploitation de concessions aurifères fluviales sises dans la Guyane Française, contenant environ 13523 hectares, dont il garantit la régularité et la validité pour un terme de neuf années.

B. De la licence d'emploi de ses appareils brevetés de dragage à vapeur dits Drague d'Or, système Levat, sur les placers qu'il apporte.

C. Des travaux préparatoires, de l'aide du personnel technique dont il dispose déjà à la Guyane et de ses études et plans.

ART. 10. En compensation des apports ci-dessus énumérés, il est attribué à l'apporteur deux cents actions de capital de la présente société, entièrement libérées, au capital de cinq cents francs chacune.

ART. 12. Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme pour des modifications aux statuts.

ART. 13. En cas d'augmentation du capital social, les propriétaires des actions antérieurement émises auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, chacun en proportion des actions qu'il possédera. Les parts de fondateur jouiront d'un droit égal à celui des actions de capital pour la souscription des actions nouvelles.

L'assemblée générale des actionnaires déterminera le mode de la nouvelle émission ainsi que les époques des versements.

ART. 17. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants cause devront indiquer endéans les deux mois, au conseil d'administration, la personne à laquelle les actions de l'actionnaire décédé devront être transférées.

ART. 39. L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans le premier mardi du mois de mai, à 3 heures, au siège de la société, ou au local à indiquer par les lettres de convocation.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le premier mardi du mois de mai 1901.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires, soit à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital souscrit.

ART. 45. Tous les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter par eux-mêmes ou par mandataire; ils ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises, ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales si ce n'est par un actionnaire ayant lui-même droit de vote.

Les femmes mariées peuvent se faire représenter par leur mari; les mineurs, par leurs tuteurs; les interdits, par leurs curateurs; les maisons de commerce, par leurs gérants ou leurs associés; les administrations, sociétés, communautés ou établissements, par leur directeur, un administrateur ou leur liquidateur.

ART. 46. Les actionnaires qui désirent assister aux assemblées générales seront tenus de déposer leurs actions, huit jours avant l'assemblée, soit au siège social, soit à tel établissement qui sera indiqué dans les lettres de convocation; ou, à défaut de dépôt, ils devront être porteurs de leurs titres à l'assemblée, et en ce cas ils devront prévenir le conseil, huit jours avant la réunion, de leur intention d'y assister.

Tout mandataire doit déposer au siège de la société, cinq jours avant la séance, le pouvoir dont il se propose de faire usage.

ART. 47. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et pour la première fois au 31 décembre 1900.

ART. 48. Le bilan et le compte des profits et pertes dressés par le conseil d'administration, ainsi que l'inventaire et le rapport du conseil d'administration sur les affaires de la société, sont soumis au plus tard un mois avant l'assemblée générale aux commissaires.

ART. 49. Le bilan, le compte des profits et pertes et la liste des actionnaires sont déposés au siège de la société à l'inspection des intéressés quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption du bilan.

ART. 50. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 52. Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. La prescription sera d'un an à partir du prononcé de la liquidation.

ART. 55. Tous les actionnaires sont tenus de faire élection d'un domicile à Anvers où toutes notifications et assignations leur seront valablement faites.

A défaut d'élection de domicile, ces notifications, significations et assignations leur seront valablement faites au parquet de M. le procureur du roi près le tribunal civil d'Anvers.

Ils seront de plein droit soumis à la juridiction des tribunaux compétents d'Anvers.